

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2017 QCCTQ 1218
DATE DE LA DÉCISION : 20170516
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 462086
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner
des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Rémy Pichette

6790283 Canada inc.

NIR : R-589642-9

Demanderesse

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande pour autorisation de céder des véhicules lourds appartenant à 6790283 Canada inc.

LES FAITS

[2] Le 24 avril 2017, 6790283 Canada inc. demande l'autorisation de transférer les véhicules lourds suivants :

- un véhicule lourd de la marque Great, de l'année 2007 et portant le numéro de série 1GRAA062X7D426376 à Louisville Ladder Corp;
- un véhicule lourd de la marque Freig, de l'année 2005 et portant le numéro de série 1FUJF6CK55DV13448 à Les Encans Ritchie Bros. (Canada) ltée;

[3] L'entreprise est dans l'obligation d'introduire une demande d'autorisation d'aliéner ou de céder des véhicules lourds, puisqu'à la suite d'une procédure en vérification de son comportement, comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds, une décision a été rendue par la Commission, 2014 QCCTQ 1807, lui octroyant une cote « conditionnel ».

[4] La présente demande d'autorisation de céder résulte d'une décision d'affaire de la demanderesse qui souhaite renouveler son parc de véhicules lourds.

LE DROIT

[5] L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*), lequel se lit comme suit :

33. Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une cote de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative, et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas.

[6] Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la *Loi*.

L'ANALYSE

[7] La Commission est d'avis que pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne, la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur.

[8] Selon les informations contenues au dossier, la demande d'autorisation de céder les véhicules lourds résulte d'une décision d'affaires de l'entreprise demanderesse. Il n'y a pas de lien entre les entreprises.

¹ RLRQ, chapitre P-30.3.

[9] La Commission estime que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application des mesures administratives qui pourraient être imposées à 6790283 Canada inc.

LA CONCLUSION

[10] La preuve documentaire produite au dossier démontre que la cession des véhicules ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*. La Commission va donc accorder la demande.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

AUTORISE 6790283 Canada inc. à céder les véhicules lourds suivants :

- un véhicule lourd de la marque Great, de l'année 2007 et portant le numéro de série 1GRAA062X7D426376 à Louisville Ladder Corp;
- un véhicule lourd de la marque Freig, de l'année 2005 et portant le numéro de série 1FUJF6CK55DV13448 à Les Encans Ritchie Bros. (Canada) ltée.

Rémy Pichette, MBA
Membre de la Commission.